

Rations et logement

13. Les recrues recevront et paieront leurs rations et leur logement. Les frais imposés ne dépasseront pas ceux que paient les membres des Forces canadiennes de rang équivalent.

Voyages et déplacements

14.

- a) Le Gouvernement italien prévoira et assumera les frais de transport de l'officier de liaison et des recrues, depuis un lieu situé en dehors du Canada jusqu'à un point de débarquement au Canada, et depuis un point d'embarquement au Canada jusqu'à un lieu situé en dehors du Canada. Le lieu d'embarquement au Canada sera désigné par les autorités des Forces canadiennes.
- b) Le Gouvernement canadien prévoira et assumera les frais de transport des recrues relatifs au programme d'entraînement autres que les frais mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, y compris tous les frais de déplacement qu'entraîne ledit programme, conformément aux règlements applicables aux membres des Forces canadiennes; toutefois, dans les cas où le transport par véhicule à moteur privé est autorisé, le Gouvernement italien paiera une allocation au mille ou une autre indemnité du genre, conformément aux règlements italiens pertinents.
- c) Les frais de transport et de déplacement engagés par l'officier de liaison dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent accord et pour le compte des Forces canadiennes seront prévus et payés par le Gouvernement du Canada comme si l'officier de liaison était un membre des Forces canadiennes de rang équivalent.

Réclamations

15.

- a) Toute réclamation contre le Canada découlant de blessures ou de décès survenus à une personne (autre qu'une recrue ou un membre des Forces canadiennes), ou de la perte ou de l'endommagement de biens par suite d'un acte ou d'une omission d'une recrue dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, sera envisagée et traitée par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation découlant des activités d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de fonctions officielles au Canada, et tous les frais relatifs à cette réclamation seront supportés par le Canada qui n'aura aucun droit d'en demander le remboursement de l'Italie.
- b) A l'exception des réclamations mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Article VIII de l'Accord entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces est applicable.

Cessation de l'entraînement

16. Les autorités des Forces canadiennes peuvent mettre fin à l'entraînement d'une recrue en tout temps pour toute raison qui justifierait une mesure semblable si cette recrue était membre des Forces canadiennes.